



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre de l'aménagement du pôle multimodal de la gare de Motteville sur la commune de Motteville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5782 du projet de création de places de stationnement dans le cadre de l'aménagement du pôle multimodal de la gare de Motteville sur la commune de Motteville (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Jean-Nicolas ROUSSEAU, Président de la communauté de communes Plateau de Caux, et reçue complète le 04 mars 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 mars 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 31 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de places de stationnement dans le cadre de l'aménagement du pôle multimodal de la gare de Motteville sur la commune de Motteville dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant la superficie totale du projet qui s'étend sur 3 503 m² ;

- Considérant** que le projet consiste plus précisément à :
- améliorer la connexion entre les différents modes de transport par la facilitation des déplacements et l'optimisation des structures aux abords de la gare ;
 - fluidifier les flux pour garantir une accessibilité optimale et sécurisée aux usagers ;
 - réaliser des travaux de démolition sur l'ensemble du périmètre à l'exception de la zone située autour de la voie ferrée traversante ; ces travaux de démolitions comprenant la déconstruction des voiries, des trottoirs, des bordures et réseaux existants ainsi qu'un terrassement jusqu'à l'arasement à garantir une base stable et saine aux nouvelles infrastructures ; l'évacuation des matériaux effectuée vers des centres de recyclage et de valorisation ;
 - créer 75 places de stationnement, dont 25 se situeront aux abords de la gare et 50 sur le parking principal, ces 75 places comprenant notamment 2 emplacements pour les taxis ou déposer-minute, 3 emplacements pour les personnes à mobilité réduite, 15 emplacements pour les agents de la SNCF, 5 emplacements pour le covoiturage et 6 emplacements réservés aux véhicules électriques ;
 - créer 44 emplacements pour vélos dont 12 abrités ;
 - créer un arrêt de bus aux abords de la gare ;
 - requalifier la voirie de la rue de la Gare sur le périmètre du projet ;
 - réaménager le parvis de la gare (revêtement pavé et plantation d'arbres) ;
 - installer des ombrières photovoltaïques d'une puissance cumulée de 137 kWc sur le parking principal de la gare ;
 - mettre en œuvre une tranchée drainante pour la gestion des eaux pluviales du parking principal ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'aménagement est localisé :

- rue de la gare, en milieu urbain, sur la commune de Motteville dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, les plus proches étant localisées à environ 12,5 kilomètres pour ce qui concerne la zone spéciale de conservation (ZPS) « Boucles de la Seine-Aval » (réf. FR2300123) et la zone spéciale de conservation (ZPS) « l'Estuaire et marais de la Basse-Seine » (réf. FR2310044) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II, la ZNIEFF la plus proche « les Vallées et boisements de la Sainte- Gertrude et de la Rançon » étant située à environ 3,5 kilomètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB), la zone APB la plus proche étant celle des « Marais de Saint-Wandrille » ;
- sur une commune couverte par deux plans de prévention des risques inondation (PPRI), sans que la zone de projet ne soit située dans le périmètre d'action de ces deux PPRI ;
- en dehors de tout parc naturel, le parc naturel le plus proche « Boucles de la Seine Normande » étant situé à environ 4,5 kilomètres ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors du périmètre de tout site inscrit ou classé, le site inscrit le plus proche « Val au Cesne » étant située à environ 3,5 kilomètres ;

Considérant que la réalisation des aménagements aura lieu postérieurement à la démolition des aménagements existants ; qu'une étude géotechnique G2 AVP/PRO et un diagnostic amianté sont en cours pour affiner le dimensionnement des structures et la typologie des travaux de démolition ;

que l'ensemble des matériaux retirés seront évacués vers des centres de recyclage et de valorisation adaptés à leurs natures respectives ;

Considérant que le projet vise à renforcer la qualité paysagère des abords de la gare ; que le projet n'aura pas d'impact négatif sur le patrimoine ;

Considérant que le-dit projet permettra d'améliorer l'accessibilité, la fluidification et la sécurisation de la gare, notamment au profit des modes doux, des transports en commun et des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'occupation des sols aboutira à une réduction des espaces imperméabilisés avec un traitement des espaces résiduels du projet en espace vert ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création de places de stationnement dans le cadre de l'aménagement du pôle multimodal de la gare de Motteville sur la commune de Motteville (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

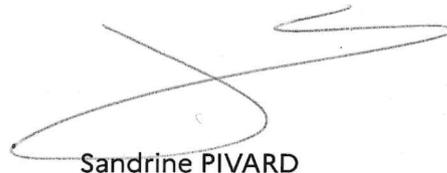
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 avril 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

Secrétariat général pour les affaires régionales

7 place de la Madeleine

CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaura

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou

hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr